

### **Un Nouveau Décret-Loi**

Le Journal Officiel du 12 octobre publie un décret-loi qui règle le fonctionnement et l'administration des asyles pour enfants-trouvés à Athènes et au Pirée, et règle dans tous ces détails la situation financière de ces établissements, les mesures d'hygiène qui doivent être prises, les questions du personnel technique qui doit assurer l'éducation en général, et l'instruction professionnelle des enfants. L'article 27 de ce nouveau décret apporte des modifications importantes aux dispositions des lois en vigueur jusqu'à ce jour. Il mentionne en détails les enfants, garçons et filles, qui seuls peuvent être arrêtés par la Police et qui peuvent être envoyés devant le procureur quant ils vagabondent dans les rues. Le procureur pourrait alors prendre les décisions suivantes : 1) Après les avoir admonesté il pourra les rendre à leurs parents ou leurs tuteurs en leur recommandant de surveiller à l'avenir ces enfants avec plus de soin. 2) Il pourra les confier pour un laps de temps déterminé et jusqu'à leur majorité l'éducation et la surveillance à des personnes ou associations déterminés. 3) Il pourra les faire enfermer dans les asyles ou des établissements communaux ad hoc. Cette dernière mesure sera prise en ce qui concerne des enfants des deux sexes dans les cas suivants lorsque : a) Ce sont des mineurs, qui n'auront pas atteint leur 18<sup>e</sup> année, qui vivent de mendicité ou de prostitution ; ou, ce sont des mineurs sans parents, ou, dont les parents ne peuvent pas les entretenir, ou bien encore, ce sont des enfants d'un caractère difficile auxquels leurs parents ou tuteurs ne peuvent pas s'imposer. b) Ce sont des enfants des caté-

gories ci-dessus pour lesquels leurs commune aura fait la demande. c) Ce sont des enfants au dessus de 18 ans qui auraient subi une condamnation pour délit de simple police. d) Ce sont des enfants de 7—10 ans qui auraient commis un crime, et que la loi ne punit pas. e) Ce sont des filles au dessous de 18 ans qui vivent dans des maisons talérées.